

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Laiterie Coopérative d'Etrez à BRESSE VALLONS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 imposant à la Laiterie Coopérative d'Etrez la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la Laiterie Coopérative d'Etrez à exploiter une installation de transformation du lait à BRESSE VALLONS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 modifiant les modalités de surveillance spécifique des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique de la Laiterie Coopérative d'Etrez ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Laiterie Coopérative d'Etrez , portant notamment sur la création de nouveaux locaux et le remplacement des installations de froid ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019 relatif à l'agrandissement de l'atelier de fabrication du caillé ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la Laiterie Coopérative d'Etrez le 22 janvier 2013 ;
- VU le courriel de la Laiterie Coopérative d'Etrez du 11 février 2020 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement de BRESSE VALLON ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2020 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, faisant suite au courriel de l'exploitant en date du 11 février 2020 précité ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le zinc et l'acide chloro-acétique ont été identifiés lors de la campagne de surveillance initiale RSDE avec des flux supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance annuelle des niveaux de rejet en ce qui concerne le zinc et l'acide chloro-acétique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abandonner la surveillance du cuivre, du chloroforme et des nonylphénols compte tenu des faibles flux rejetés pour ces substances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 susvisé, imposant à la Laiterie Coopérative d'Etrez la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, modifié le 16 mai 2017, sont complétées par les prescriptions suivantes :

➤ Micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets des micropolluants suivants :

Substances	Concentrations
Zinc	0,8 mg
Acide chloroacétique	50µg/l

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3 : Fréquence d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 50-2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, modifié le 16 mai 2017, sont complétées par les prescriptions suivantes :

La fréquence d'autosurveillance des micropolluants **en sortie de station (point de rejet N°1)** est la suivante :

Substances	Fréquence
Zinc	annuelle
Acide chloroacétique	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Laiterie Coopérative d'Etrez - 367 route de Montrevel - 01340 BRESSE VALLONS ;
- et dont copie sera adressée :
 - au Maire de BRESSE VALLONS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER